

ARRETE MINISTERIEL
OCTROI D'UN RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT AMURE

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, l'article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE), les articles 4, 28 à 33 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions d'octroi d'un renouvellement d'agrément reprises à l'article 29, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 précité ;

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le présent arrêté renouvelle l'agrément d'auditeur énergétique à Monsieur HIRAUX Michel.

Cet agrément comporte les propriétés suivantes :

Numéro : AMURE/ MHx

Durée : **5 ans**

Domaine(s) de compétence(s) : **Processus Industriels, Production d'énergie renouvelable et cogénération**

Durée : **1 an**

Domaine(s) de compétence(s) : **Bâtiments**

Article 2.

Une copie de cet agrément accompagne toute demande de subvention pour la réalisation :

- d'un audit énergétique ;
- d'une étude de préféabilité en vue de réaliser un investissement économiseur d'énergie.

L'auditeur s'engage à être indépendant vis-à-vis des prestataires suivants visés dans les rapports :

- fournisseur d'énergie ;
- fournisseur d'équipement ;
- fournisseur de travaux.

Article 3.

L'agrément peut être reconduit si l'auditeur agréé à :

- transmis à l'administration copie de 3 rapports :
 - réalisés dans le cadre de son activité ;
 - conformes aux exigences de l'AGW du 27 février 2014.
- sollicité la reconduction du présent agrément :
 - auprès de l'administration ;
 - au plus tard cent vingt jours avant la date de son expiration.

Article 4.

L'auditeur peut être sanctionné en cas de manquements aux critères de qualité dans les rapports.

Les sanctions possibles sont:

- l'avertissement ;
- la suspension de l'agrément ;
- la non-reconduction de l'agrément;
- le retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne une sanction similaire de l'agrément octroyé en vertu :

- soit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) ;
- soit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE).
- soit de l'arrêté du Gouvernement wallon 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (Chèques Entreprises).

Article 5.

Les données d'identification annexées sont publiées sur le site « Chèques entreprises » <https://www.cheques-entreprises.be/profils/>

Namur, le **15 JUIN 2022**



Philippe HENRY

Coordonnées du demandeur

Nom :	HIRAUX
Prénom :	Michel
Adresse (Rue, n°, boîte) :	Rue des Otages, 5
Code postal :	7190
Localité :	Ecaussinnes
Pays :	Belgique
Téléphone ou GSM :	0496581204
E-mail :	michel.hiraux@ellipse-ise.eu
Référence dossier labélisation :	15880